

COMMUNE DE SAINT-GENIS-POUILLY

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 6 DECEMBRE 2016 à 20 HEURES 30

----- PROCÈS VERBAL

L'an deux mil seize, le six décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le mercredi 30 novembre 2016, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hubert BERTRAND, Maire

Présents : M. BERTRAND - Mme FAURE - M. PATROIX - Mme LAURENT - M. BOUGETTE - Mme WULLSCHLEGER - M. CATHERIN - M. CATTANEO - Mme DASSIN - M. DRIVIERE - M. GIRAUD - M. MASSONNET - Mme MULLIER - M. MUTIN - Mme PENZO - Mme REGY - M. BENOIT - Mme BOUCLIER - Mme CHENU-DURAFOUR - M. DUPRE - Mme GONZALEZ

Procurations : M. MOURLON à Mme FAURE - Mme GIVERNET à M. BERTRAND - Mme GRENU à Mme DASSIN - Mme LABROUSSE à M. CATHERIN - Mme GALABRU à Mme GONZALEZ - M. GENTILE à Mme CHENU-DURAFOUR

Absents : M. PILLARD - M. ZANNONI

Secrétaires de Séance : Mme WULLSCHLEGER - M. PATROIX - Mme CHENU-DURAFOUR

I – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2016

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

II – DELIBERATIONS

1/ REFORME STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GEX – TRANSFERT DE COMPETENCES AU 1^{er} JANVIER 2017 DANS LE CADRE DE LA LOI NOTRe

Rapporteur : H. Bertrand

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (loi NOTRe) prévoit un transfert de compétences des communes vers l'intercommunalité dès le 1^{er} janvier 2017, les compétences liées à l'économie et au tourisme devenant des compétences obligatoires pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Si ce transfert peut être automatique pour les compétences obligatoires, cette réforme statutaire est l'occasion de revoir les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Gex (CCPG) afin de les mettre en adéquation avec le Projet de Territoire.

Dans cette perspective, par délibération en date du 29 septembre 2016, le Conseil communautaire a adopté un projet de réforme statutaire, telle que joint en annexe.

La Communauté de communes propose que cette réforme statuaire soit accompagnée d'un transfert de la fiscalité économique afin de financer l'exercice de la compétence économie. Ce transfert sera assorti d'un pacte fiscal de solidarité expliqué dans la note d'information jointe en annexe. Ce pacte prévoirait notamment la mise en place d'une dotation de solidarité communautaire (DSC) à destination des communes dont

- une part serait répartie en fonction des critères prioritaires (potentiel fiscal et population) ;
- une part serait répartie en fonction de la « contribution » des communes à l'augmentation du résultat intercommunal de la fiscalité économique.

Selon la note précitée, « si les critères précis encadrant ces deux parts restent à évaluer, il est indéniable que la seconde part permet de considérer les résultats de projets économiques à venir dès lors qu'ils génèrent des recettes supplémentaires ».

La commune de Saint-Genis-Pouilly serait favorable à ce dispositif dès lors qu'il assure une prise en compte effective du développement économique sur le territoire communal, y compris sur le Technoparc.

M. le Maire souhaite apporter un complément sous forme d'amendement à ce projet de délibération dont le texte est distribué en séance.

Par ailleurs, la prise de compétence s'applique à la *Création, extension, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités en zone Ux au PLU d'une superficie de Un Hectare avec au moins Trois établissements*. En zone 1 AUX 1 (zone OPEN), le transfert de compétence s'accompagnera donc du transfert du foncier privé de la Commune à la CCPG qui pourra le revendre selon les mêmes termes convenus entre la Commune et l'opérateur privé dans le cadre du projet OPEN.

Toutefois, en l'absence de réalisation du projet originel, la Commune de Saint-Genis-Pouilly ne souhaite pas que le zonage soit conservé en Ux afin de pouvoir garder la maîtrise du foncier.

Ce site est stratégique et marque l'entrée de la Commune : il ne saurait donc être soumis à des projets contrevenant à l'idée que la Commune se fait de l'intérêt général. Le PLUiH dont la mise en œuvre sera connexe aux transferts de compétences en cours devra donc tenir compte de cet intangible.

M. le Maire rappelle que pour le projet OPEN, le transfert de compétences entraîne le transfert de droits et d'obligations dont 1 million d'euros versés par l'opérateur pour la requalification de la zone de l'Allondon. Si le projet OPEN ne se réalise pas, la commune souhaite le réexamen de la destination de ces terrains. De plus, une réflexion sur les surfaces prévues à l'entrée de ville, qui en l'état ne sont pas transférées, est nécessaire. Si le projet OPEN ne se concrétise pas, la commune ne veut pas d'une zone artisanale ou d'un projet qui ne conviendrait pas.

M. le Maire explique qu'il y aura des commissions d'évaluation à l'avenir, mais dès aujourd'hui la commune met cette condition à l'approbation des statuts. Il précise que le terrain est estimé au prix de vente à la Société FREY, selon l'avis fixé par les Domaines.

M. Massonnet demande si la Communauté de Communes du Pays de Gex est d'accord avec ces réserves.

M. le Maire répond qu'elles sont formulées aujourd'hui. Concernant le Technoparc dont la Taxe Professionnelle de Zone (TPZ) reste acquise à la CCPG, si de nouvelles entreprises s'installent, la commune souhaite que leurs recettes fiscales soient prises en compte pour intégrer la règle de droit commun. La part supplémentaire de fiscalité professionnelle alimentera le surplus qui reviendra en partie aux communes, dans des règles précises et selon un pourcentage qui restent à déterminer.

M. Massonnet demande si la compensation de la fiscalité professionnelle se fera sur l'année n ou n-1 et ce qu'il en est du produit fiscal des commerces ou entreprises qui s'installeront à l'avenir.

M. le Maire répond que les recettes fiscales correspondant au développement économique seront réparties selon la même règle pour toutes les communes. Ce reversement qui n'était pas prévu au départ est issu des discussions. Sinon les communes ne seront pas encouragées à accueillir de nouvelles activités économiques.

M. Massonnet pense que si la compensation reste bloquée à n-1, sans indexation, au bout d'un certain temps, cela ne représentera plus grand-chose dans les budgets des communes.

M. le Maire explique que la conduite d'une politique globale sur le territoire gessien devrait éviter des concurrences, les communes pouvant se rejoindre sur des objectifs communs. Il ajoute que pour l'instant, le choix entre n-1 ou n n'est pas fixé et que le pourcentage sur la plus-value qui reviendra aux communes devra être négocié. Selon lui, en matière de développement touristique, la politique de promotion ne peut se faire commune par commune mais doit être globale. M. le Maire indique que la question de la taxe de séjour sera traitée en fonction de l'attitude de chacun sur les moyens à mettre en commun.

M. Massonnet indique qu'il n'est pas contre la prise de compétences mais les finances communales doivent être protégées le plus possible et il fait confiance au maire pour assurer cette protection.

M. le Maire partage la démarche d'une approche territoriale globale qui, selon lui, est positive et va dans le bon sens.

Mme Chenu-Durafour aurait souhaité que les remarques de la commune soient communiquées préalablement aux conseillers municipaux. Elle se dit d'accord sur le fond mais demande comment cela va s'articuler et où en est le projet Open.

M. le Maire répond que le dossier Open va être représenté en tenant compte des remarques formulées.

Mme Chenu-Durafour demande si la Commune va solliciter une révision du PLU sur le zonage des terrains concernés si le projet Open ne se réalise pas et si cela sera possible.

M. le Maire répond que c'est l'option qui est proposée plutôt que de s'opposer à la réforme des statuts.

Mme Chenu-Durafour indique que les membres de la minorité auraient souhaité pouvoir travailler sur ce sujet.

M. le Maire précise que les consultations se sont terminées hier car le rythme des discussions est soutenu, compte-tenu du calendrier de travail de la CCPG. M. le Maire explique : « Nous allons entrer en discussion avec la CCPG. L'objectif est de faire vivre la zone de l'Allondon avec le programme OPEN qui apportera une vraie plus-value aux entreprises existantes dans cette zone d'activité. Je crois à ce projet et j'ai toujours défendu les projets présentés dans les autres communes. Actuellement il existe d'autres projets de la taille d'Open dans le Pays de Gex. Nous souhaitons, si OPEN ne se réalise pas, qu'il n'y ait pas toute liberté pour créer un aménagement sur cette zone. Je ne souhaite pas une opposition mais une discussion constructive. Nous participerons à des commissions d'évaluations avec des discussions qui ne seront pas toujours faciles. La CCPG n'a pas cherché à obtenir cette compétence mais elle lui a été imposée. »

Mme Chenu-Durafour indique que la règle de 1 hectare et de 3 entreprises a été très discutée et permet de ne pas intégrer le commerce qui s'installe.

M. le Maire propose que la commune accepte sous cette condition et pense que l'aboutissement du projet Open sera demain dans l'intérêt de la CCPG.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-17,

Vu la délibération n°2016.00300 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Gex en date du 29 septembre 2016,

Considérant qu'en l'absence de délibération dans les délais fixés par la loi, l'avis du conseil municipal est réputé favorable,

Considérant la proposition de la Communauté de communes d'un pacte fiscal de solidarité assurant la prise en compte de la « contribution » de la commune au développement de recettes fiscales économiques supplémentaires sur l'ensemble de son territoire,

Considérant les réserves émises par le Conseil Municipal sur la réalisation du projet OPEN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET, à la majorité (1 abstention : Mme Bouclier), un avis favorable** à la réforme statutaire proposée par la CCPG.

2/ MAINTIEN DE LA TAXE DE SEJOUR COMMUNALE

Rapporteur : H. Bertrand

Considérant que le premier alinéa de l'article L. 5211.21 du Code général des collectivités dispose que :
« La taxe de séjour mentionnée aux articles L. 2333-29 à L. 2333-39 ou la taxe de séjour forfaitaire mentionnée aux articles L. 2333-40 à L. 2333-47 peut être instituée par décision de l'organe délibérant (*de l'EPCI*) dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26, sauf délibération contraire des communes qui ont déjà institué la taxe pour leur propre compte, et dont la délibération est en vigueur » ;

Considérant que lors de sa séance du 2 septembre 2003, le Conseil municipal de Saint-Genis-Pouilly, afin d'assurer l'accueil et l'information des personnes de passage ainsi que l'animation et la promotion de la Commune par un office de tourisme communal, a institué une taxe de séjour.

Cette taxe est perçue sur les personnes non domiciliées dans la commune séjournant dans les hôtels, résidences de tourisme, meublés, villages de vacances, terrains de camping et de caravanage et toutes autres formes d'hébergement.

Les tarifs applicables par personne et par nuitée ont été fixés ainsi :

- Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes : 0,75 €

- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes : 0, 60 €
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes : 0, 45 €
- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes : 0, 20 €
- Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes : 0, 20 €
- Terrains de camping et caravanage classés 3 et 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes : 0, 20 €
- Terrains de camping et caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes : 0, 20 €

Considérant que lors de sa séance du 3 avril 2007, aux termes des articles L. 2333-26 à L. 2333-46 et R. 2333-43 à R. 2333-69 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a souhaité apporter quelques précisions sur l'obtention des états déclaratifs et l'exécution du recouvrement de la taxe :

✓ Période de perception

La période de perception de la taxe de séjour s'étend sur l'ensemble de l'année civile.

✓ Date de versement

Le reversement de la taxe se fera dans un délai maximum de vingt jours à la fin de chaque semestre de l'année civile.

✓ Intérêts de retard

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.

✓ Sanctions

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou l'inexactitude de celles-ci entraîne des sanctions pénales ainsi que la mise en œuvre de la procédure suivante dite de "taxation d'office".

Sachant que la Commune, par ses délibérations du 2 septembre 2003 et du 3 avril 2007, s'est conféré un droit de priorité quant à l'institution de la taxe de séjour, le Conseil communautaire ne saurait en l'état actuel, sauf délibération contraire du Conseil Municipal de Saint-Genis-Pouilly, percevoir sur le territoire de la Commune une taxe de séjour intercommunale.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Saint-Genis-Pouilly a affirmé son adhésion au transfert de la Compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » qui sera effectif au 1^{er} janvier 2017. Toutefois, un certain nombre de missions ne sont pas transférées, comme l'animation touristique.

M. le Maire indique que le Conseil Municipal pourra revenir sur cette délibération, en fonction de ce qui sera mis en place comme les conditions d'ouverture du bureau de l'office de tourisme sur la commune. M. le Maire ajoute que des idées ont déjà germé à ce sujet dans les commissions de travail, comme le fait que les OT assurent la billetterie sur l'ensemble du territoire faisant ainsi la promotion de l'activité culturelle du Pays de Gex. Thoiry et Ferney auraient adopté le même type de délibération.

Mme Chenu-Durafour demande pourquoi ne pas avoir attendu le résultat des discussions sur le futur fonctionnement du tourisme.

M. le Maire répond que la compétence étant transférée au 1^{er} janvier 2017, le Conseil Municipal doit se prononcer dès maintenant, cette décision ne bloquant pas les discussions ultérieures mais permettant d'entrer en négociation. Il explique que la Commune de Divonne a choisi une autre option qui est de ne pas adhérer à l'office intercommunal. M. le Maire précise : « Je n'ai pas été opposé au maintien de la structure de Divonne car cela nous protégera d'une absorption par un office de tourisme qui a des moyens sans commune mesure avec les autres offices. »

Mme Gonzalez demande si la taxe de séjour concerne les aparts hôtels.

M. le Maire répond que tous les types d'hébergement sont concernés. Il ajoute qu'actuellement un établissement 5 étoiles à Crozet n'est pas soumis à une taxe de séjour.

Considérant la spécificité de la Commune de Saint-Genis-Pouilly comme centre urbain du Pays de Gex ;

Considérant le nombre et la qualité de ses animations ;

Considérant le patrimoine de la Commune de Saint-Genis-Pouilly, et notamment la proximité immédiate du CERN ;

Considérant que la recette affectée correspondant à la taxe de séjour est de 57.000,00 euros en 2015 et connaît une croissance régulière ;

Dès lors, sur cette base, dans un souci de préservation des recettes affectées à des dépenses d'intérêt général communal, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **MAINTIENT, à la majorité (2 abstentions : Mme Chenu-Durafour – M. Gentile par sa procuration), la taxe de séjour communale.**

3/ MISE EN PLACE POUR LES AGENTS COMMUNAUX DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : C. Wullschleger

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mise en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2016,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de la seule part fixe relative à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) selon les modalités ci-après.

Il est proposé au Conseil Municipal les dispositions suivantes :

Article 1 : Part

Le régime indemnitaire est composé d'une seule part fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée notamment aux fonctions.

A ce jour, il est décidé de ne pas mettre en place la part variable ou complément indemnitaire (CI) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

En conséquence, ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, contrat unique d'insertion,...),
- les agents vacataires.

Dans la fonction publique territoriale, le RIFSEEP ne s'applique pas à la filière police municipale car elle est exclue du principe de parité et relève d'un régime indemnitaire spécifique.

Le collaborateur de cabinet peut se voir attribuer un régime indemnitaire en application des dispositions réglementaires (actuellement l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987).

Sont versées :

- l'IFSE pour les cadres d'emplois suivants :
 - o Attachés
 - o Secrétaires de mairie
 - o Rédacteurs
 - o Adjoints administratifs
 - o Conseillers socio-éducatifs
 - o Assistants socio-éducatifs
 - o ATSEM
 - o Agents sociaux
 - o Educateurs des activités physiques et sportives (APS)
 - o Opérateurs des APS
 - o animateurs
 - o Adjoints d'animation
- la prime de service et de rendement (PSR), l'indemnité spécifique de service (ISS), l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les cadres d'emplois suivants, en l'absence d'arrêté mettant en place l'IFSE pour les corps de références dans la fonction publique d'Etat :
 - o Ingénieurs
 - o Techniciens
 - o Adjoints techniques
 - o Agents de maîtrise
 - o Chefs de service de police municipale
 - o Agents de police municipale
- l'IEMP, l'IAT, la prime de sujétions spéciale en l'absence d'arrêté mettant en place l'IFSE pour les corps de références dans la fonction publique d'Etat pour la filière :
 - o Culturelle
 - o Médico-sociale.

Il est entendu que ces primes seront automatiquement remplacées par l'IFSE progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant l'IFSE aux corps de référence.

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans la collectivité, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

Article 3 : Critères de répartition entre les groupes de fonction

Chaque catégorie est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 4 : Groupes de fonction et plafonds

Le plafond de la part fixe est déterminé selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. Il ne peut dépasser le plafond des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à l'IFSE ainsi que le nombre de groupes sont définis ainsi :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS BRUTS MAXIMA (plafonds)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
CATEGORIE A			
Groupe A1	Direction générale (DGS-DGA)	21 800 €	13 400 €
Groupe A2	Encadrement et/ou expertise et/ou sujétions	19 300 €	10 350 €
Groupe A3	Sans encadrement et autres fonctions	15 300 €	8 600 €
CATEGORIE B			
Groupe B1	Coordination ou pilotage d'un ou plusieurs services et/ou responsabilités particulières	11 400 €	5 300 €
Groupe B2	Encadrement de proximité et/ou expertise	10 400 €	4 800 €
Groupe B3	Chargé de gestion sans encadrement et autres fonctions	9 600 €	4 400 €
CATEGORIE C			
Groupe C1	Encadrement de proximité et/ou expertise et/ou responsabilités particulières	8 700 €	5 600 €
Groupe C2	Gestion sans encadrement, animation, accueil et autres fonctions	8 300 €	5 300 €

A défaut de dispositions réglementaires contraires, l'IFSE est notamment cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire, retranscrits budgétairement (prime annuelle ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- l'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service (puisque les plafonds sont minorés), ou à titre précaire avec astreinte,
- la prime de responsabilité versée au Directeur général des services.

Article 5 : modalités de versement

L'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions auquel son poste appartient.

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps non complet, temps partiel, demi-traitement.

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle (par exemple, parcours professionnel, formation, connaissance de l'environnement professionnel, savoirs techniques...).

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Article 6 : sort des primes en cas d'absence

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, en cas de congés maladie ordinaire (CMO), accident du travail, et maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, l'IFSE ou le régime indemnitaire équivalent est maintenu dans les proportions du traitement.

En cas de congés longue maladie (CLM), congés longue durée (CLD), congés grande maladie (CGM), l'IFSE ou régime indemnitaire équivalent est suspendu.

Toutefois et afin de ne pas pénaliser l'agent placé rétroactivement en CLM, CLD ou CGM, les primes et indemnités qui ont été versées durant son CMO lui demeurent acquises.

Article 7 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

M. le Maire tient à préciser que ce projet de délibération est une adaptation à de nouvelles règles, l'objectif étant qu'aucun agent ne soit perdant.

Mme Chenu-Durafour demande si le système de notation a été abandonné.

M. le Maire répond que oui depuis plusieurs années au profit d'entretiens professionnels.

En réponse à une question de Mme Chenu-Durafour, M. le Maire précise que la part variable du RIFSEEP en fonction des entretiens professionnels n'est pas retenue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte, à l'unanimité**, le régime indemnitaire proposé ci-dessus à compter du 1er janvier 2017 ;
- **INDIQUE, à l'unanimité**, que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ;
- **PRECISE, à l'unanimité**, que cette délibération sera révisée si les textes et arrêtés à venir pour les cadres d'emplois aujourd'hui non traités venaient à en contredire certaines dispositions.

4/ ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES CONCLU PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'AIN AVEC LA SOCIETE GRAS SAVOYE ET LA COMPAGNIE D'ASSURANCE LA CNP

Rapporteur : C. Wullschleger

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, et notamment son article 26 ainsi que le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 autorisent les Centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article 57 de la présente loi.

Par circulaire du 17 février 2016, le Centre de gestion de l'Ain informait d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires à effet au 1^{er} janvier 2017.

Par délibération n°27/16 du 1^{er} mars 2016, le Conseil Municipal donnait mandat au Président du Centre de gestion de l'Ain pour l'engagement d'une consultation en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance collective.

La consultation, étant parvenue à son terme, le Centre de gestion de l'Ain nous a fait parvenir la proposition retenue, à savoir celle présentée par le cabinet Gras Savoye Rhône-Alpes Auvergne avec CNP assurances.

Cette proposition présente des taux en adéquation avec l'absentéisme constaté dans les collectivités territoriales du département de l'Ain, une pérennité sur la durée du marché avec une garantie de maintien des taux sur 3 ans ainsi qu'un accompagnement du Centre de gestion dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Le contrat proposé est conforme aux obligations statutaires des collectivités territoriales.

Le marché passé sur ces bases prend effet au 01/01/2017, à 0 heure.

Il est conclu pour une durée de quatre ans avec faculté pour les parties de résiliation annuelle, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1^{er} janvier.

Mme Chenu-Durafour demande comment se situe le taux d'absentéisme de la Commune par rapport aux autres communes du Département.

M. le Maire répond qu'il est dans la moyenne mais que ces chiffres doivent être relativisés car une ou deux longues maladie peuvent faire basculer les statistiques. Notre taux d'assurance est en diminution par rapport au contrat précédent au vu de la diminution de l'absentéisme constaté dans la collectivité ces dernières années.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à adhérer au contrat collectif d'assurance des risques statutaires conclu par le Centre de gestion avec la société Gras Savoye et la Compagnie d'assurance la CNP.

5/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS AU 1er DECEMBRE 2016 ET DES EMPLOIS RECRUTES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Rapporteur : C. Wullschleger

Un agent recruté dans le cadre d'un contrat unique (CUI) d'insertion au service du personnel ne renouvelle pas son contrat arrivant à échéance le 16 décembre 2016. Par ailleurs, un agent relevant du grade d'adjoint administratif territorial de 1ère classe, actuellement en disponibilité, a demandé sa réintégration. Cet agent a déjà exercé des fonctions au service du personnel. Compte-tenu des nombreuses réformes statutaires complexes à mettre en œuvre en cette fin d'année 2016, à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour les années à venir, il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif territorial de 1ère classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2016 pour y nommer cet agent au service du personnel.

Par ailleurs, par délibération n° 96/15 du 7 juillet 2015, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à recruter un agent de gestion financière dans le cadre du dispositif CUI-CAE à temps non complet de 28 h. Compte-tenu du développement de la Commune et de l'activité du service Finances, notamment pour le suivi et le contrôle des marchés publics, il est proposé de modifier ce temps de travail pour le fixer à temps complet (35 h).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **SUPPRIME, à l'unanimité**, un poste de contrat unique d'insertion à temps complet au 17 décembre 2016 ;
- **CREE, à l'unanimité**, un poste d'adjoint administratif territorial de 1ère classe à temps complet au 1er décembre 2016 ;
- **MODIFIE, à l'unanimité**, le temps de travail du poste d'agent de gestion financière en contrat unique d'insertion au service finances de temps non complet (28 h) à temps complet de 35 h à compter du 1er janvier 2017 ;
- **ACCEPTE, à l'unanimité**, le tableau des emplois permanents au 1er décembre 2016.

6/ CONVENTION D'INSPECTION SANTE ET SECURITE DU TRAVAIL AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'AIN

Rapporteur : C. Wullschleger

En application de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, toute collectivité, quelle que soit sa taille, doit faire l'objet d'inspections en matière de santé et de sécurité au travail. A défaut d'un personnel qualifié en interne, cette mission est confiée à un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) mis à disposition par le Centre de gestion dans le cadre d'une convention.

En conséquence, cette convention avec le Centre de gestion de l'Ain est à caractère obligatoire. Elle ne donne lieu à aucun coût pour les collectivités affiliées, les frais de fonctionnement étant imputés sur la cotisation additionnelle.

L'objectif des visites d'inspection est d'établir un audit concernant l'application de la réglementation dans le domaine de la santé et la sécurité au travail. Les rapports adressés à l'issue de chaque visite permettent d'alerter la

collectivité sur d'éventuels non conformités ou manquements et de formuler des recommandations visant à les lever.

Le Centre de gestion de l'Ain nous a fait parvenir le projet de convention joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment les articles 5, 5-2, 14-1, 38, 40-1, 43 et 46,

Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 modifié,

Vu la quatrième partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE, à l'unanimité,** Monsieur le Maire à confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité ;
- **AUTORISE, à l'unanimité,** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de gestion de l'Ain telle que jointe en annexe.

7/ AVIS PORTANT SUR LES DEROGATIONS A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL ACCORDEES PAR MONSIEUR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2017

Rapporteur : M. Dassin

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, a modifié le Code du travail et notamment les règles d'ouverture dominicale des commerces de détail.

Parmi les nouvelles dispositions introduites par la loi, l'article L. 3132-36 du Code du travail permet aux maires d'accorder une autorisation exceptionnelle d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an.

La loi prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté municipal pris en application de l'article L. 3132-26 du Code du travail détermine les conditions selon lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Par ailleurs, en l'absence d'accord des salariés qu'il soit de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum).

D'après ce même article, il est indiqué que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. ».

Après avoir consulté les établissements qui pratiquent habituellement des ouvertures dominicales sur le territoire communal, Monsieur le Maire propose de retenir les 12 dates suivantes pour des commerces de détail :

- Dimanche 15 janvier 2017 (correspondant au 1^{er} dimanche des soldes d'hiver),
- Dimanche 9 avril 2017,
- Dimanche 25 juin 2017,
- Dimanche 02 juillet 2017 (correspondant au 1^{er} dimanche des soldes d'été),
- Dimanche 03 septembre 2017,

- Dimanche 15 octobre 2017,
- Dimanche 19 novembre 2017,
- Dimanche 26 novembre 2017,
- Dimanche 03 décembre 2017,
- Dimanche 10 décembre 2017,
- Dimanche 17 décembre 2017,
- Dimanche 24 décembre 2017.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une consultation préalable en sollicitant :

- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;
- si le nombre de dimanches est supérieur à 5, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la Commune est membre, en l'occurrence la Communauté de Communes du Pays de Gex qui doit rendre un avis conforme.

Par délibération du 24 novembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Gex a rendu un avis conforme sur les 12 dates précitées. Le projet de délibération soumis au Conseil Communautaire est joint en annexe.

Conformément à l'avis conforme du Conseil Communautaire, un arrêté municipal doit être pris afin de désigner les dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire sera supprimé pour l'année 2017. A ce titre, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur les 12 dates suivantes pour les commerces de détail :

- Dimanche 15 janvier 2017 (correspondant au 1^{er} dimanche des soldes d'hiver),
- Dimanche 9 avril 2017,
- Dimanche 25 juin 2017,
- Dimanche 02 juillet 2017 (correspondant au 1^{er} dimanche des soldes d'été),
- Dimanche 03 septembre 2017,
- Dimanche 15 octobre 2017,
- Dimanche 19 novembre 2017,
- Dimanche 26 novembre 2017,
- Dimanche 03 décembre 2017,
- Dimanche 10 décembre 2017,
- Dimanche 17 décembre 2017,
- Dimanche 24 décembre 2017.

Monsieur le Maire établira par arrêté municipal, avant le 31 décembre 2016, la liste des dimanches concernés.

M. le Maire souhaite qu'une harmonisation des dates des ouvertures dominicales sur l'ensemble du Pays de Gex soit proposée l'année prochaine par la Communauté de Communes du Pays de Gex.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE, à l'unanimité, un avis favorable** sur les 12 dates de dérogation d'ouvertures dominicales précitées proposées pour les commerces de détail.

8/ PROJET OPEN - AUTORISATION POUR LA SOCIETE FREY OU SA SUBSTITUEE DE DEPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE ET MODIFICATION DE CLAUSES RELATIVES A LA PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE INTERVENUE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-POUILLY ET LA SOCIETE FREY SOUS FORME D'UN AVENANT N° 3

Rapporteur : H. Bertrand

La société Frey a été retenue par la Municipalité pour réaliser le programme d'activités dénommé Open. Pour tenir compte des remarques des Services de l'Etat et des commissions d'aménagement commercial, le projet initialement proposé va être modifié.

Par délibération n° 152/16 du 8 novembre 2016, le Conseil municipal a notamment autorisé la Société Frey ou sa substituée, la société IF Allondon, à déposer, dès le 8 novembre et au plus tard le 30 décembre 2016, une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale et tous autres dossiers de demande

nécessitant l'obtention d'une décision d'autorisation ou du dépôt d'une déclaration au titre d'une législation spécifique et plus généralement toutes démarches administratives préalables nécessaires à la réalisation du programme Open, le tout à ses frais.

Ce nouveau projet pourrait être desservi par trois accès routiers, sous réserve de l'avis des autorités compétentes :

- une cinquième branche en entrée à réaliser depuis le giratoire Nord RD35a/RD984C/Route de Crozet,
- un giratoire en entrée/sortie à créer rue de la Faucille, dans l'axe de la rue des Chalets, cette voie étant une voirie communale,
- un embranchement (comprenant une entrée avec un passage inférieur en provenance du Sud et une sortie sur la branche Nord) à créer sur la RD 35a.

L'un de ces accès, en l'occurrence le giratoire à réaliser depuis la rue de la Faucille dans l'axe de la rue des Chalets, impacte directement la voirie communale et relève de la compétence de la Commune.

Cet accès permettra, d'une part, de faciliter l'accès au projet Open notamment depuis le centre-ville et les principaux quartiers de la ville et, d'autre part, de renforcer l'intégration du projet dans l'actuelle zone d'activités économiques de l'Allondon.

Ces travaux ont été estimés à 4,5 millions d'euros. Ils comprennent les coûts globaux d'opération, c'est-à-dire les travaux de voirie proprement dits, les études, les VRD, l'aménagement de trottoirs et de pistes dédiées aux modes doux, l'aménagement d'aires d'arrêt pour les transports publics, l'éclairage public, les espaces verts, la signalétique, le mobilier urbain....

Les deux autres aménagements routiers d'accès au site et le réaménagement de deux giratoires sur la RD35a seront directement réalisés par le Conseil départemental de l'Ain car relevant de sa compétence.

Parallèlement, une opération d'aménagement plus globale, toujours sous maîtrise d'ouvrage municipale, devrait porter sur la requalification de la rue de la Faucille le long du projet Open qui comprendra notamment la reprise de la voirie et des bordures, le réaménagement d'un cheminement piéton normalisé et sécurisé le long de la Rue de la Faucille, la création d'un trottoir rue de la Faucille le long du site du programme Open, la création d'une bande cyclable ...

En tout état de cause, la Commune de Saint-Genis-Pouilly s'engage à réaliser les travaux sous maîtrise d'ouvrage communale et relatifs à la voirie communale, pour au plus tard l'ouverture du centre commercial Open, sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives et la levée de toutes conditions ou réserves liées à la réalisation du projet.

Afin de permettre la bonne coordination des travaux avec ceux concernant la voirie départementale, les travaux concernant la voirie communale seraient réalisés à partir de la mi-2017, pour une livraison fin 2019.

Ces aménagements seront intégralement financés par l'opérateur, via la part communale de la Taxe d'Aménagement qui devrait être majorée à au moins 10% et sera complétée par une Participation pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE) dont le montant sera définitivement fixé au stade de l'étude du projet de la société IF Allondon.

Rappelons aussi que, la société Frey, ou sa substituée la société IF Allondon, s'est également engagée à verser une participation financière forfaitaire d'un million d'euros hors taxes destinée à la réhabilitation des espaces publics alentours, en particulier la revitalisation de la zone de l'Allondon. Cet engagement a été intégré au montant du prix de la vente du foncier dans la Promesse synallagmatique de vente et d'achat par la Commune de Saint-Genis-Pouilly au profit de la société Frey ou sa substituée.

De même, répondant à l'exigence de la Municipalité, la société FREY a proposé de financer, à hauteur d'un montant maximal de 300 000 euros annuel, la mise en place d'une navette desservant le centre-ville notamment depuis le nouveau quartier Porte de France Nord (où se situera à court terme la gare multimodale et, dès 2020, la gare d'arrivée du tramway) et les principaux quartiers de Saint-Genis-Pouilly ainsi que les villages environnants.

Mme Chenu-Durafour demande comment s'articulera cet engagement avec le transfert de la compétence Economie à la Communauté de Communes du Pays de Gex.

M. le Maire répond que les accords passés avec la commune continueront à s'appliquer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **CONFIRME, à l'unanimité**, l'engagement de la Commune pour la création des aménagements routiers correspondants à l'accès à réaliser sous maîtrise d'ouvrage communale sur la voirie communale, sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives et la levée de toutes conditions ou réserves liées à la réalisation du projet de centre commercial Open ;

- **DECIDE, à l'unanimité, DE REALISER** les travaux d'aménagement routier précités, pour au plus tard l'ouverture du centre commercial, c'est-à-dire fin 2019 dès lors que les différentes autorisations administratives sont délivrées et que toutes les conditions ou réserves liées à la réalisation du projet de centre commercial Open sont levées.

9/ CREANCES IRRECOURVABLES - ANNULATION DE TITRES SUR EXERCICES ANTERIEURS

Rapporteur : M. Dassin

La Trésorerie de Gex demande l'admission en non-valeur de créances constatées sur les exercices antérieurs pour des titres de recettes émis entre les années 2009 et 2015 dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Les types de produits irrécouvrables sont principalement les suivants :

- Restaurants scolaire, factures impayées
- Secteur enfance et études surveillées, factures impayées

La demande est formulée pour les motifs suivants :

Motifs d'irrécouvrabilité	Montants	Nombre
Poursuite sans effet	94.69	6
RAR inférieur seuil poursuite	786.15	72
PV perquisition et demande renseignement négative	93.28	1
NPAI et demande renseignement négative	15.47	1
Total créances admises en non-valeur	989.59	80
Surendettement et décision d'effacement de dette	3 447.58	24
Total créances éteintes	3 447.58	24

Soit un montant total de 989.59 euros au titre des créances admises en non-valeur (compte 6541) et 3 447.58 euros au titre des Créances éteintes (compte 6542).

M. le Maire précise que le montant total de ces créances n'est pas très élevé pour la période considérée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE, à l'unanimité**, l'admission en non-valeur des créances indiquées ci-dessus, et d'imputer les dépenses correspondantes sur l'exercice en cours à l'article 6541 "Créances admises en non-valeur " pour 989.59 euros et l'article 6542 "Créances éteintes " pour 3 447.58 euros.

10/ BUDGET PRINCIPAL 2016 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – MOUVEMENTS DE CREDITS

Rapporteur : M. Dassin

Une modification du budget de l'année en cours est nécessaire pour tenir compte du niveau de réalisation des dépenses et des recettes de fonctionnement ainsi que des corrections à apporter au programme d'investissement de l'année en cours.

Après examen de celle-ci en commission des finances le 29 novembre 2016, les modifications suivantes sont proposées au conseil municipal :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Chap: 022 - Dépenses imprévues Fonctionnement		Chap: 73 - Impôts et taxes	
022 - Dépenses imprévues fonctionnement	178 313.00	73111 - Contributions directes	50 000.00
Chap: 014 – Atténuations de produits		7381 - Taxe additionnelle droits de mutation	150 000.00
73925 - Fds péréquat° recettes Fiscales Communal es et Intercommunales	27 187.00		
Chap: 65 - Autres charges			
6541 - Créances admises en non valeur	-6 500.00		
6542 - Créance éteintes	1 000.00		
Total	200 000.00 €	Total	200 000.00 €

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Chap.: 020 - Dépenses imprévues Investissement		Chap.: 10 - Dotations Fonds divers Réserves	
020 - Dépenses imprévues Investissement	1 126 779.00	10222 - FCTVA	414 350.00
Chap.: 20 – Immobilisations incorporelles		Chap.: 13 Subventions d'investissement reçues	
2051 - Concessions, droits similaires	2 500.00	1321- Subv. équip. Non transférable État	528 767.00
Chap.: 21 – Immobilisations corporelles		1322- Subv. équip. Non transférable Région	818 622.00
2152 - Installations de voirie	45 000.00	1328- Subv. équip. Non transférable Autres	16 200.00
2182 - Matériel de transport	-23 000.00	Chap.: 16 Emprunts et dettes assimilées	
2183 - Matériel de bureau et info.	-10 040.00	16878 - Autres organismes et particuliers	16 200.00
2184 - Mobilier	-13 000.00		
2188 - Autres immo corporelles	17 900.00		
Chap.: 23 - Immobilisations en cours			
2313 - Immos en cours-constructions	539 800.00		
2315 - Immos en cours-inst.techn.	108 000.00		
Chap.: 27 – Autres créances			
275 - Dépôts et cautionnements versés	200.00		
Total	1 794 139.00	Total	1 794 139.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à la majorité (3 abstentions : Mme Bouclier – Mme Chenu – M. Gentile par sa procuration)** la Décision Modificative n°2 du budget 2016 telle qu'elle est présentée.

11/ BUDGET PRINCIPAL 2017 – AUTORISATIONS DE PROGRAMME – CREDITS DE PAIEMENT - REVISIONS

Rapporteur : M. Dassin

Par délibérations, le Conseil municipal a fixé, sur la base de l'estimation prévisionnelle des travaux, le montant de des autorisations de programme (AP) et la ventilation pluriannuelle des crédits de paiement (CP) pour les projets en cours.

Compte tenu de l'avancement des ces dossiers et des marchés qui ont pu être conclus, l'estimation peut en être actualisée.

De la même manière, le rythme d'avancement des dossiers conditionne un redécoupage des crédits de paiements afférents à ces programmes

Il est donc proposé de modifier ces autorisations de la manière suivante :

Autorisation de programme n°2013-01 – Construction d'une piscine

Montant de l'AP Prévision au 31/12/2015	CP mandatés au 31/12/2015	Exercice			
		CP 2016	CP 2017	CP 2018	
15 492 713 €	911 156 €	1 000 000 €	9 000 000 €	4 581 557 €	

Montant de l'AP révisée	CP mandatés au 31/12/2015	Prévision réalisation exercice 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019
18 411 156 €	911 156 €	1 00 000 €	400 000 €	11 000 000 €	6 000 000 €

Recettes	Plan initial	Plan révisé
	15 492 713 €	18 411 156 €
FCTVA	2 399 000 €	2 851 000 €
Subventions / cessions	12 000 000 €	12 000 000 €
Autofinancement	1 093 713 €	3 560 156 €

Ajustement sur le réalisé et le nouveau périmètre du programme comprenant des options extérieures

Autorisation de programme n°2013-02 – Secteur Porte de France Nord – travaux de voirie

Montant de l'AP Prévision au 31/12/2015	CP mandatés au 31/12/2015 (Prévision)	Exercice			
		CP 2016	CP 2017	CP 2018	
5 013 174 €	1 213 174 €	3 300 000 €	500 000 €		

Montant de l'AP révisée	CP mandatés au 31/12/2015	Prévision réalisation 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019
5 013 174 €	1 213 174 €	1 200 000 €	1 600 000 €	1 000 000 €	

Recettes	Plan initial	Plan révisé
	5 013 174 €	5 013 174 €
FCTVA	776 000 €	776 000 €
Subventions / cessions	4 000 000 €	4 000 000 €
Autofinancement	237 174 €	237 174 €

Rééchelonnement du programme dans le temps.

Autorisation de programme n°2016-01 – Équipement "Espace La Diamanterie" Construction d'un groupe scolaire et d'un gymnase

		Exercice			
Montant de l'AP Prévision au 31/12/2015	CP mandatés au 31/12/2015 (Prévision)	CP 2016	CP 2017		
12 904 594 €	364 594 €	4 000 000 €	8 540 000 €		
Montant de l'AP révisée	CP mandatés au 31/12/2015	Prévision réalisation 2016	CP 2017	CP 2018	
12 904 594 €	364 594 €	1 500 000 €	8 390 000 €	2 650 000 €	

Recettes	Plan initial	Plan révisé
	12 904 594 €	12 904 594 €
FCTVA	1 998 000 €	1 998 000 €
Subventions / cessions	800 000 €	1 241 622 €
Autofinancement	10 106 594 €	9 664 972 €

Ajustement sur le réalisé et rééchelonnement.

Autorisation de programme n°2016-02 – Requalification du centre ville

		Exercice				
Montant de l'AP Prévision au 31/12/2015	CP mandatés au 31/12/2015 (Prévision)	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020
6 035 061 €	165 061 €	1 250 000 €	1 200 000 €	1 200 000 €	1 200 000 €	1 020 000 €
Montant de l'AP révisée	CP mandatés au 31/12/2015	Prévision réalisation 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020
6 035 061 €	165 061 €	750 000 €	1 700 000 €	1 200 000 €	2 220 000 €	

Recettes	Plan initial	Plan révisé
	6 035 061 €	6 035 061 €
FCTVA	934 000 €	934 000 €
Subventions / cessions		
Autofinancement	5 101 061 €	5 101 061 €

Ajustement sur la prévision de réalisation. En fonction des études menées en 2017 le calendrier d'exécution pourra être raccourci.

Autorisation de programme n°2016-03 – Mise en accessibilité des bâtiments

Montant de l'AP Prévision au 31/12/2015	CP mandatés au 31/12/2015 (Prévision)	Exercice					
		CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021
611 880 €	11 880 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €

Montant de l'AP révisée	CP mandatés au 31/12/2015	Prévision réalisation 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021
614 520 €	14 520 €	20 000 €	180 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €

Recettes	Plan initial	Plan révisé
	611 880 €	614 520 €
FCTVA	94 000 €	95 000 €
Subventions / cessions		23 517 €
Autofinancement	517 880 €	496 003 €

Ajustement sur la prévision d'exécution.

M. le Maire rappelle qu'il est toujours possible de modifier ces inscriptions au fil du temps en fonction de l'évolution des projets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **MODIFIE, à la majorité (6 abstentions : Mme Bouclier – Mme Chenu-Durafour – M. Dupré – Mme Gonzalez – Mme Galabru par sa procuration – M. Gentile par sa procuration),** les autorisations de programme, ainsi que la répartition des crédits de paiement pour tenir compte de l'état d'avancement des différents projets selon les tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE, à la majorité (6 abstentions : Mme Bouclier – Mme Chenu-Durafour – M. Dupré – Mme Gonzalez – Mme Galabru par sa procuration – M. Gentile par sa procuration),** Monsieur le Maire, ou son représentant, à l'exécution de ces programmes ajustés des modifications présentées.

12/ BUDGET PRINCIPAL - BUDGET PRIMITIF EXERCICE 2017

Rapporteur : M. Dassin

Le Conseil Municipal est réuni pour examiner le Budget Primitif de l'exercice 2017, dont les objectifs ont été évoqués dans le débat d'orientation budgétaire du 8 novembre 2016.

Après examen de celui-ci en Commission des Finances le 29 novembre 2016, ce budget est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Il est précisé que : "Le conseil municipal peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget " (Réponse ministérielle publiée au JO le 30/03/2004).

Mme Dassin présente le budget principal aux conseillers municipaux et détaille le cadre dans lequel le budget est construit :

- accompagner l'évolution de la ville vers un réel centre urbain en apportant aux habitants des services de qualité ;
- sans augmentation des taux d'imposition ;
- en consacrant au moins le montant de la Compensation Financière Genevoise en investissement ;
- malgré une dotation en baisse soit 700 k € depuis la mise en place de la contribution au redressement des finances publiques ;
- et une partie de ressources fiscales figées dans l'avenir du fait du transfert de compétences.

Les recettes prennent en compte une fiscalité figée sur la partie fiscalité professionnelle, une DGF en diminution de 200 000 € et une CFG autour de 3 000 000 €.

Le programme d'investissement correspond à la tranche ajustée à l'exercice 2017 des programmes déjà engagés et pour lesquels le financement a été en grande partie assuré sur les exercices précédents.

M. le Maire ajoute qu'il semble que le montant de la Compensation Financière Genevoise serait comparable à celui de l'année dernière, même si pour le moment, aucune notification n'a été reçue. Au moment du vote du compte administratif et du budget supplémentaire, il sera possible d'inscrire de nouvelles dépenses. M. le Maire explique que l'avantage de voter en décembre le budget primitif est d'avoir la possibilité de lancer rapidement les consultations pour les marchés de travaux. Il indique que l'équipe municipale garde toujours la même ligne à savoir de reverser en investissement plus que le montant de la CFG.

Mme Dassin ajoute que l'évolution des dépenses et des recettes est parallèle et d'environ +10 %, en absorbant 700 000 € de perte de dotation.

M. le Maire souhaite notamment étudier le devenir du centre culturel Jean Monnet et les options à prendre pour son aménagement. L'année 2017 sera consacrée à cette étude et à cette réflexion, la programmation des travaux pouvant s'inscrire en 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE, à l'unanimité**, de procéder au vote global du budget ;
- **APPROUVE, à la majorité (7 abstentions : M. Benoit – Mme Bouclier – Mme Chenu-Durafour – M. Dupré – Mme Gonzalez – Mme Galabru par sa procuration – M. Gentile par sa procuration)**, le Budget Primitif pour l'année 2017 tel qu'il est présenté.

13/ BUDGET TRANSPORT – BUDGET PRIMITIF EXERCICE 2017

Rapporteur : M. Dassin

Un budget spécifique à l'activité du transport de personnes exercée par la commune a été créé par une délibération du conseil municipal en date du 4 novembre 2003.

Après examen de celui-ci en Commission des Finances le 29 novembre 2016, ce budget est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Il est précisé que : "Le conseil municipal peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget " (Réponse ministérielle publiée au JO le 30/03/2004).

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir

- **DECIDE, à l'unanimité**, de procéder au vote global du budget ;

- **APPROUVE, à l'unanimité**, le Budget Primitif – Transport de personnes pour l'année 2017 tel qu'il est présenté.

14/ GARANTIE FINANCIERE A LA SEMCODA – LOGEMENTS SOCIAUX "URBAN LODGE" TRANCHE 2 – 24 LOGEMENTS PLUS & 10 LOGEMENTS PLAI

Rapporteur : H. Bertrand

La Société d'Économie Mixte de Construction du Département de l'Ain (S.E.M.C.O.D.A.), va réaliser l'acquisition en l'état futur d'achèvement de 24 logements type PLUS (Prêts Locatifs à Usage Social) & 10 logements type PLAI (Prêts Locatifs Aidés d'Intégration) dans le programme "Urban Lodge 2" rue de Genève, pour un coût total prévisionnel de 4 244 800.23 € TTC

A cette fin, elle souhaite contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) quatre emprunts d'un montant total de 3 724 800 € pour financer la charge foncière et la construction.

Deux emprunts seront de type Prêts Locatifs à Usage Social (P.L.U.S.) et deux de type Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (P.L.A.I.).

Il est demandé à la commune d'accorder sa garantie à la S.E.M.C.O.D.A. pour le remboursement de ces emprunts à hauteur de 100%.

Les caractéristiques des prêts consentis par la C.D.C. sont les suivantes :

	24 logements PLUS		10 logements PLAI	
	Financement de la construction	Financement de la charge foncière	Financement de la construction	Financement de la charge foncière
Montant :	1 761 100 €	989 100 €	593 600 €	381 000 €
Durée de la période de préfinancement :	de 3 à 24 mois maximum.			
Durée de la période d'amortissement :	40 ans.	50 ans	40 ans.	50 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle			
Index :	Livret A			
Taux d'intérêt actuariel annuel	taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0.60 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.		taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt -0.20 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.	
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés			
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)			
Taux de progressivité des échéances:	Si DL : de 0 %' à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.			

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DELIBERATION DE GARANTIE TOTALE

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,

Article 1 : La Commune de Saint-Genis-Pouilly accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **3 724 800 €** souscrit par la Société d'Économie Mixte de Construction du Département de l'Ain (S.E.M.C.O.D.A.) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.).

Ce Prêt constitué de 4 Lignes du Prêt est destiné à financer l'acquisition en l'état futur d'achèvement de 24 logements PLUS et 10 logements PLAI située à SAINT-GENIS-POUILLY dans le programme "Urban Lodge 2" rue de Genève.

Article 2 : Les caractéristiques de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt n°1 : PLUS - Financement de la construction

Montant :	1 761 100 €
Durée total - de la période de préfinancement : - de la période d'amortissement :	de 3 à 24 mois 40 ans.
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0.60% . <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances:	Si DL : de 0 %' à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Ligne du Prêt n°2 : PLUS - Financement de la charge foncière

Montant :	989 100 €
Durée total - de la période de préfinancement : - de la période d'amortissement :	de 3 à 24 mois 50 ans.
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0.60% . <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances:	Si DL : de 0 %' à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Ligne du Prêt n°3 : PLAI - Financement de la construction

Montant :	593 600 €
Durée total - de la période de préfinancement : - de la période d'amortissement :	de 3 à 24 mois 40 ans.
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt -0.20% . <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>

Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances:	Si DL : de 0 %' à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Ligne du Prêt n°4 : PLAI - Financement de la charge foncière

Montant :	381 000 €
Durée total - de la période de préfinancement : - de la période d'amortissement :	de 3 à 24 mois 50 ans.
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt -0.20% . <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances:	Si DL : de 0 %' à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

15/ GARANTIE FINANCIERE A LA SEMCODA – LOGEMENTS SOCIAUX "URBAN LODGE"
TRANCHE 2 – 12 LOGEMENTS PLS

Rapporteur : H. Bertrand

La Société d'Économie Mixte de Construction du Département de l'Ain (S.E.M.C.O.D.A.), va réaliser l'acquisition en l'état futur d'achèvement de 12 logements type PLS (Prêts Locatifs Social) dans le programme "Urban Lodge 2" rue de Genève pour un coût total prévisionnel de 3 040 439.53 € TTC.

A cette fin, elle souhaite contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) trois emprunts d'un montant total de 3 040 400 € pour financer la charge foncière et la construction des logements.

Deux emprunts seront de type prêts Locatifs Social (P.L.S.) et un prêt complémentaire est envisagé.

Il est demandé à la commune d'accorder sa garantie à la S.E.M.CO.D.A. pour le remboursement de ces emprunts à hauteur de 100%

Les caractéristiques des prêts consentis par la C.D.C. sont les suivantes :

	12 LOGEMENTS PLS		
	<i>Financement de la construction</i>	<i>Financement de la charge foncière</i>	<i>prêt complémentaire</i>
Montant :	517 000 €	1 064 100 €	1 459 300 €
Durée de la période de préfinancement :	de 3 à 24 mois maximum.		
Durée de la période d'amortissement :	40 ans	50 ans	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle		
Index :	Livret A		
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1.11 % . Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.		
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés		
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)		
Taux de progressivité des échéances:	Si DL : de 0 %' à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DELIBERATION DE GARANTIE TOTALE

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,

Article 1 : La Commune de Saint-Genis-Pouilly accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 040 400 € souscrit par la Société d'Économie Mixte de Construction du Département de l'Ain (S.E.M.C.O.D.A.) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.).

Ce Prêt constitué de 3 Lignes du Prêt est destiné à financer l'acquisition en l'état futur d'achèvement de 12 logements type PLS (Prêts Locatifs Social) dans le programme "Urban Lodge 2" rue de Genève.

Article 2 : Les caractéristiques de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt n°1 : PLS - Financement de la construction

Montant :	517 000 €
Durée total - de la période de préfinancement : - de la période d'amortissement :	de 3 à 24 mois 40 ans.
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1.11% . <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances:	Si DL : de 0 %' à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Ligne du Prêt n°2 : PLS - Financement de la charge foncière

Montant :	1 064 100 €
Durée total - de la période de préfinancement : - de la période d'amortissement :	de 3 à 24 mois 50 ans.
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1.11% . <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances:	Si DL : de 0 %' à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Ligne du Prêt n°3 : CPLS – Prêt complémentaire

Montant :	1 459 300 €
Durée total - de la période de préfinancement : - de la période d'amortissement :	de 3 à 24 mois 40 ans.
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1.11% . <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances:	Si DL : de 0 %' à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4: Le Conseil s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

16/ FEDERATION NATIONALE DES CENTRES MUSICAUX RURAUX – REVISION DE TARIF POUR L'ANNEE 2017

Rapporteur : F. Faure

Une convention entre la Commune et la Fédération Nationale des Centres Musicaux Ruraux est intervenue le 6 septembre 1988, concernant la création d'heures d'enseignement de la culture musicale dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune (délibération du 14 juin 1988).

Cet organisme nous propose la souscription d'un avenant en vue d'actualiser pour l'exercice 2017 le tarif de l'heure/année d'enseignement musical portant celui-ci de 1810.00 euros à 1841.51 euros.

Un exemplaire de cet avenant est joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à l'unanimité**, la proposition de revalorisation du coût de l'heure/année au 1^{er} janvier 2017 pour le porter à 1841.50 euros ;
- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à signer l'avenant au protocole d'accord avec la Fédération des Centres Musicaux Ruraux ainsi que tout document s'y rapportant.

17/ "REVEILLON DE NOEL POUR TOUS" ORGANISE PAR L'ASSOCIATION ACCUEIL POUR TOUS - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Rapporteur : C. Laurent

Comme les années précédentes, l'Association "Accueil pour Tous" de Saint-Genis-Pouilly en collaboration avec le Centre Communal d'Action Sociale et les Restos du Cœur a décidé d'organiser un réveillon de Noël au Centre Culturel Jean Monnet.

Cette action solidaire baptisée "Noël Pour Tous" vise à offrir un repas gratuit pour des personnes seules, des familles dans le besoin, des personnes âgées ou bien encore des jeunes en détresse.

Les commerçants de la commune s'associent également au projet en offrant leur contribution (nourriture, décorations...).

L'Association a sollicité la Ville pour participer à l'équilibre financier de l'opération. Le budget prévisionnel fait apparaître un besoin se situant entre 500 et 700 €.

La Municipalité de Saint-Genis-Pouilly souhaitant contribuer à la réussite de ce Noël de la solidarité propose que le Conseil Municipal participe à hauteur de ce déficit sur production de justificatifs dans la limite de 1 000 €.

M. le Maire remercie l'association pour son investissement en indiquant que ce réveillon de Noël devient une tradition, une action solidaire pour les personnes seules ou des familles isolées, sans condition de revenus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE, à l'unanimité**, une subvention à hauteur du déficit évoqué ci-dessus sur production de justificatifs dans la limite de 1 000 € à l'Association « Accueil Pour Tous » ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget de l'exercice en cours.

18/ FORET COMMUNALE – OPERATIONS DE COUPES DE BOIS 2017

Rapporteur : H. Bertrand

Conformément au plan d'aménagement de la forêt communale, la campagne de martelage des coupes à asseoir en vue de la commercialisation des bois de coupe doit débiter bientôt.

A cet effet l'Office National des Forêts (ONF) va procéder au martelage des coupes retenues pour la commune, à savoir un volume de 90 m3 de résineux et 209 m3 de feuillus sur la parcelle 29.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à l'unanimité**, le programme de coupe de bois 2017 ainsi que la nomination de M. le Maire ou de son représentant comme garant de l'exploitation de ces bois ;
- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de coupes.

19/ ATTRIBUTION D'UN ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

Rapporteur : H. Bertrand

En raison des besoins annuels pour l'entretien mais aussi la réalisation de travaux de voirie et réseaux divers sur la commune de Saint-Genis-Pouilly, il est nécessaire d'envisager une consultation publique aux termes du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics.

Compte tenu des termes de la délibération n°50/14 du 8 avril 2014 relative aux délégations de compétence, le Conseil Municipal conserve sa compétence pour l'attribution des marchés d'une opération d'un montant supérieur à 209 000 € HT.

Conformément à l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une consultation en procédure adaptée a été lancée, sous forme d'un accord cadre à bons de commande avec un montant minimum de 50 000 € HT et un montant maximum de 700 000 € HT afin de désigner une entreprise pour réaliser les travaux de voirie et réseaux divers sur la commune. Ce marché sera d'une durée d'un an, reconductible trois fois, pour une durée maximale de quatre ans.

Un avis d'appel public à concurrence a été publié sur le BOAMP, la Voix de l'Ain et le profil acheteur de la mairie (www.klekoon.com), 2 offres nous sont parvenues.

Suite à la commission MAPA qui s'est tenue le mercredi 16 novembre 2016 et la présentation de deux candidats retenus suite à négociation, il est proposé de retenir l'entreprise Eiffage route centre-est, établissement Savoie Léman situé à 1 avenue Paul Langevin 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à notifier et à signer l'accord cadre à bons de commande avec l'entreprise Eiffage route ;
- **IMPUTE, à l'unanimité**, les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits aux chapitres, articles et fonctions correspondants, sous réserve du vote des Budgets Primitifs 2017, 2018, 2019 et 2020.

20/ CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE – DESIGNATION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

Rapporteur : H. Bertrand

Par délibération n° 140/10 du 7 décembre 2010, le Conseil Municipal approuvait le projet de construction d'un centre aquatique.

Par délibération n° 172/15 du 3 novembre 2015, le Conseil Municipal approuvait la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre confié à Luc DEMOLOMBE, mandataire du groupement, en raison de la non-recevabilité de la phase projet.

Par délibération n° 34/16 du 1^{er} mars 2016, le Conseil Municipal autorisait Monsieur le Maire à lancer un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre aquatique.

A l'issue du jury de concours du 17 octobre 2016, le jury a classé les offres au regard des critères indiqués dans le règlement du concours selon l'ordre suivant :

1^{er} Candidat A : Groupement BVL architecture (mandataire), Dosse architectes associés, Chapuis structures, CD2I, Caillaud ingenierie sas.

2^{ème} Candidat B : COSTE architectures Montpellier (mandataire), Atelier Arche, Ingerop conseil & ingénierie, Patrick Dual, Cabinet Denizou, Inddigo, Génie acoustique.

3^{ème} Candidat C : MIKOU Design Studio architectes (mandataire), VP & Green engineering, Louis Choulet, Sletec ingenierie.

Suite à l'analyse des projets et au classement du jury, deux lauréats du concours de maîtrise d'œuvre ont été désignés :

- 1) Groupement BVL architecture (mandataire), Dosse architectes associés, Chapuis structures, CD2I, Caillaud ingenierie sas
- 2) COSTE, architectures Montpellier (mandataire), Atelier Arche, Ingerop conseil & ingenierie, Patrick Dual, Cabinet Denizou, Inddigo, Génie acoustique.

Des négociations avec les lauréats ont été entreprises afin de :

- vérifier que les lauréats sont en mesure d'adapter leur projet pour répondre aux observations du maître d'ouvrage ;
- évoquer les conditions d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre, notamment en termes de mission, délais, prix ;
- évoquer toutes les composantes du marché afin de limiter les risques de perturbation de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre ultérieurement.

A l'issue de la phase de négociation et au regard de l'appréciation et de la notation des critères d'attribution du marché, il est proposé de confier cette mission au groupement :

- BVL architecture
- Dosse architectes associés
- Chapuis structures
- CD2I
- Caillaud ingenierie sas

Pour un montant de 1 621 724,15 € HT toutes tranches confondues incluant la mission de base ainsi que la mission de coordination SSI (Système de Sécurité Incendie) et une provision de 100 000,00 € HT pour des prestations supplémentaires.

M. le Maire remercie les membres du jury qui ont participé au choix du lauréat avec le renfort de la Soderec, mandataire et de ADOC, programmiste.

M. Bougette présente quelques visuels du projet retenu. Il précise qu'il a été demandé à l'architecte de marquer un peu plus l'entrée.

Mme Gonzalez espère que les membres du jury ont fait le bon choix, les présentations faites par les deux équipes étaient intéressantes.

M. le Maire souligne que ce centre aquatique est très attendu par la population, les piscines étant les établissements qui reçoivent le plus de public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE, à l'unanimité,** la Soderec, mandataire de la commune, à signer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement :
 - BVL architecture
 - Dosse architectes associés
 - Chapuis structures
 - CD2I
 - Caillaud ingenierie sas

Pour un montant de 1 621 724,15 € HT toutes tranches confondues incluant la mission de base ainsi que la mission de coordination SSI (Système de Sécurité Incendie) et une provision de 100 000,00 € HT pour des prestations supplémentaires.

21/ DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2017 - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Rapporteur : H. Bertrand

Le Préfet de l'Ain a lancé un appel à projet dans le cadre de la Dotation des Equipements des Territoires Ruraux (DETR) 2017.

Les catégories d'investissements éligibles à la DETR pour l'exercice 2017 sont les suivantes :

- Bâtiments publics
- Soutien à l'activité économique et à l'emploi

- Aménagements de sécurité
- Autres.

Au titre de la catégorie « Bâtiments publics », 2 projets sont éligibles :

- Equipements scolaires et péri-scolaires, travaux liés à la mise aux normes accessibilité et inscrits dans l'agenda d'accessibilité programmé :
Mise en accessibilité de l'école du Lion Primaire et Maternelle pour un montant de 70 000 € HT ;
- Mise aux normes accessibilité et thermique des autres bâtiments, travaux liés à la mise aux normes accessibilité et inscrits dans l'agenda d'accessibilité programmé :
Mise en accessibilité du gymnase du Lion pour un montant de 18 000 € HT.

Au titre de la catégorie « aménagements de sécurité », 3 projets sont éligibles :

- Opérations lourdes de sécurité routière concourant à des déplacements sécurisés :
Aménagement de la route de Flies et création d'un cheminement mixte pour un montant de 240 000 € HT ;
- Mise en place d'un système de vidéoprotection :
Périmètre centre-ville – Collège
Périmètre entrée de ville – côté Gex
Entrée de Pregnin
Intersection Rue Georges Charpak – Chemin du Bugnon
Giratoire Rue de Genève – Rue Georges Charpak
Ecole de la Diamanterie
Ecole de Pregnin

Pour un montant prévisionnel de l'opération d'environ 500 000 € HT.

Des demandes de subventions au titre du Fonds Intermistériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) ont été déposées pour les opérations de mise en place d'un système de vidéoprotection en juillet et octobre 2016. Les dossiers non financés par le FIPD pourront être financés au titre de la DETR.

- Sécurisation des groupes scolaires

Les établissements scolaires ou accueillants du jeune public concernés par des mesures de renforcement de sécurité sont :

- *Le groupe scolaire du Lion pour un montant estimatif des travaux de 85 000 € HT*
- *Le groupe scolaire du Jura pour un montant estimatif des travaux de 85 000 € HT*
- *Le groupe scolaire de Bobby Lapointe pour un montant estimatif des travaux de 34 000 € HT*
- *Le groupe scolaire de Pregnin pour un montant estimatif des travaux de 39 000 € HT*
- *Le centre de loisirs du Jura pour un montant estimatif des travaux de 36 000 € HT*

Soit un total des travaux estimé à : 279 000 € HT.

Des demandes de subventions au titre du Fonds Intermistériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) ont été déposées pour les opérations de mise en sécurité des établissements scolaires en novembre 2016. Les dossiers non financés par le FIPD pourront être financés au titre de la DETR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE, à l'unanimité,** Monsieur le Maire à solliciter l'aide de l'Etat, dans le cadre de la DETR 2017, pour les opérations citées ci-dessus.

22/ POLITIQUE DE LA VILLE – QUARTIER JACQUES PREVERT – CONVENTION D'ABATTEMENT ET D'AFFECTATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) AVEC DYNACITE ET LE PREFET DE L'AIN

Rapporteur : A. Bougette

Rappel

La loi du 21 février 2014 réforme la politique de la ville. La finalité de cette réforme consiste, d'une part à réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines, d'autre part à améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers défavorisés.

La commune de Saint-Genis-Pouilly entre dans la politique de la ville, avec le quartier prioritaire « Jacques Prévert ».

Par délibération en date du 26 Juin 2015, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire de Saint-Genis-Pouilly à signer le 26 juin 2015 le Contrat de ville qui engage notre Commune, en vue de la réalisation d'actions dont la finalité est de sortir ce quartier du dispositif « Politique de la ville » par l'atteinte des objectifs poursuivis.

Dans le quartier « Jacques Prévert » vivent 1450 habitants dont une partie est locataire de 268 logements sociaux appartenant à DYNACITE.

Abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)

Un abattement de 30 % de la base d'imposition de la TFPB est instauré jusqu'en 2020, pour les logements situés dans les Quartiers Politique de la Ville (QPV). Le comité interministériel des villes du 19 février 2013 a acté l'inscription de l'utilisation de l'abattement de TFPB dans les contrats de ville pour les logements locatifs sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV), dans l'objectif de permettre la mise en œuvre d'actions liées aux besoins spécifiques de ces quartiers. Il s'agira de financer, en contrepartie de cet abattement, des actions de renforcement de la qualité urbaine pour les locataires ou des dispositifs spécifiques au quartier.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 rend obligatoire l'élaboration d'une convention d'utilisation de l'abattement TFPB.

C'est dans ce sens qu'a été élaborée, entre la Commune de Saint-Genis-Pouilly et DYNACITE le projet de convention joint en annexe.

Ainsi, au bénéfice du patrimoine immobilier de DYNACITE au sein du quartier « Jacques Prévert », à savoir 268 logements, l'estimation du montant de l'abattement TFPB au titre de l'année 2016 s'élève à QUARANTE QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (44 185 EUR).

Conformément aux dispositions et à l'esprit de la loi relative à la politique de la ville, en vue de l'usage de ce montant, en lien avec DYNACITE, le programme des actions ci-dessous a été convenu :

- le renforcement de la présence du personnel d'entretien à hauteur de 3500 € en 2016 et 9000 € en 2017 et 2018 ;
- la mise en œuvre de travaux d'amélioration des espaces extérieurs en lien avec le projet de réhabilitation entrepris par DYNACITE, à hauteur de 5 185 € par an (cheminements, pieds d'immeubles, revêtements de sols des parkings, installation de bancs...) ;
- la participation à la création d'aires de jeux réalisées et entretenues par la Ville, à hauteur de 35 500 € en 2016 et 30 000 € en 2017 et 2018 étant entendu que les montants 2017 et 2018 seront précisés au vu du taux d'abattement de la TFPB consenti par l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE, à l'unanimité,** Monsieur le Maire à signer, avec DYNACITE et le Préfet de l'Ain, la convention d'abattement et d'affectation de la TFPB telle que jointe en annexe et à prendre toutes les dispositions administratives afférentes.

23/ POLITIQUE DE LA VILLE – QUARTIER JACQUES PREVERT – CONVENTION D'ABATTEMENT ET D'AFECTATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) AVEC SEMCODA ET LE PREFET DE L'AIN

Rapporteur : A. Bougette

Rappel

La loi du 21 février 2014 réforme la politique de la ville. La finalité de cette réforme consiste, d'une part à réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines, d'autre part à améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers défavorisés.

La Commune de Saint-Genis-Pouilly entre dans la politique de la ville, avec le quartier prioritaire « Jacques Prévert ».

Par délibération en date du 26 Juin 2015, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire de Saint-Genis-Pouilly à signer le 26 juin 2015 le Contrat de ville qui engage notre Commune, en vue de la réalisation d'actions dont la finalité est de sortir ce quartier du dispositif « Politique de la ville » par l'atteinte des objectifs poursuivis.

Dans le quartier « Jacques Prévert » vivent 1450 habitants dont une partie est locataire de 133 logements sociaux appartenant à la SEMCODA.

Abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)

Un abattement de 30 % de la base d'imposition de la TFPB est instauré jusqu'en 2020, pour les logements situés dans les Quartiers Politique de la Ville (QPV). Le comité interministériel des villes du 19 février 2013 a acté l'inscription de l'utilisation de l'abattement de TFPB dans les contrats de ville pour les logements locatifs sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV), dans l'objectif de permettre la mise en œuvre d'actions liées aux besoins spécifiques de ces quartiers. Il s'agira de financer, en contrepartie, des actions de renforcement de la qualité urbaine pour les locataires ou des dispositifs spécifiques au quartier.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 rend obligatoire l'élaboration d'une convention d'utilisation de l'abattement TFPB.

C'est dans ce sens qu'a été élaborée, entre la Commune de Saint-Genis-Pouilly et la SEMCODA le projet de convention joint en annexe.

Ainsi, au bénéfice du patrimoine immobilier de la Semcoda au sein du quartier « Jacques Prévert », à savoir 133 logements, l'estimation du montant de l'abattement TFPB au titre de l'année 2016 s'élève à VINGT-SIX-MILLE QUARANTE SEPT EUROS (26 047 EUR).

Conformément aux dispositions et à l'esprit de la loi relative à la politique de la ville, en vue de l'usage de ce montant, en lien avec la SEMCODA, le programme des actions ci-dessous a été convenu :

- la participation à la création d'aires de jeux réalisées et entretenues par la Ville, à hauteur de 26 047 € en 2016 et 26 047 € en 2017 et 2018, étant entendu que les montants 2017 et 2018 seront précisés au vu du taux d'abattement de la TFPB consenti par l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à signer, avec la SEMCODA et le Préfet de l'Ain, la convention d'abattement et d'utilisation de l'abattement TFPB telle que jointe en annexe et à prendre toutes les dispositions administratives afférentes.

24/ POLITIQUE DE LA VILLE – QUARTIER JACQUES PREVERT – CONVENTION FINANCIERE AVEC DYNACITE EN VUE DE LA REALISATION D'UN PROGRAMME D'AIRES DE JEUX PAR LA COMMUNE

Rapporteur : A. Bougette

Préambule :

Le contrat de ville de Saint Genis Pouilly, signé le 26 juin 2015, fixe le cadre d'intervention de l'ensemble des acteurs et parties prenantes du territoire dans le domaine de la politique de la ville, en direction du quartier prioritaire Jacques Prévert.

Elaboré sur la base du projet territorial et issu d'un diagnostic participatif associant les habitants, les associations et les institutions, il repose sur trois piliers fondamentaux :

1. la cohésion sociale,
2. le cadre de vie et le renouvellement urbain,
3. le développement de l'activité économique et l'emploi.

Le comité interministériel des villes du 19 février 2013 a acté l'inscription de l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les contrats de ville pour les logements locatifs sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV), dans l'objectif de permettre aux organismes HLM de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques de ces quartiers, et de financer, en contrepartie, des actions de renforcement de la qualité urbaine pour les locataires ou des dispositifs spécifiques au quartier.

En vue de l'atteinte de cet objectif, DYNACITE et la Commune de Saint-Genis-Pouilly se sont engagées à mettre en œuvre sur le quartier prioritaire Jacques Prévert des actions pilotées par la Commune, visant à améliorer les conditions de vie des habitants et devant s'inscrire dans la démarche de Gestion Sociale Urbaine de Proximité (GSUP) prévue.

Au vu de la signature du contrat de ville, l'Etat accordera, conformément au II de l'article 1388 bis du CGI, à l'organisme HLM signataire, le bénéfice d'un abattement de 30% sur la valeur locative servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), entre 2016 et 2018. Pour DYNACITE il s'agira d'un parc immobilier de 268 logements au sein du quartier prioritaire Jacques Prévert.

C'est pourquoi une convention d'une durée de 3 ans, portant sur cet abattement et son affectation, est proposée entre DYNACITE et la Commune.

Ainsi au regard de l'abattement de 30 % pour l'année 2016, le montant de l'abattement de la TFPB des 268 logements du parc immobilier de la DYNACITE au sein du quartier Jacques Prévert est de 44 185 euros.

Dans l'hypothèse du même pourcentage d'abattement pour les années 2017 et 2018, sur la durée (3 ans) de la convention, le montant global sera de l'ordre de 132 555 €.

Aussi la Commune et DYNACITE ont convenu de la mise en place d'un Programme d'actions sur la période 2016-2017-2018.

Il s'agit de la mise en œuvre de travaux d'amélioration du cadre de vie portant notamment sur :

- le renforcement de la présence du personnel d'entretien à hauteur de 3500 € en 2016 et 9000 en 2017 et 2018 ;
- la mise en œuvre de travaux d'amélioration des espaces extérieurs en lien avec le projet de réhabilitation entrepris par DYNACITE, à hauteur de 5 185 € par an (cheminements, pieds d'immeubles, revêtements de sols des parkings, installation de bancs...) ;
- **la participation à la création d'aires de jeux réalisées et entretenues par la Ville, à hauteur de 35 500 € en 2016 et 30 000 € en 2017 et 2018 étant entendu que les montants 2017 et 2018 seront précisés au vu du taux d'abattement de la TFPB consenti par l'Etat.**

Un projet de convention joint en annexe est donc proposé pour définir les modalités de réalisation de ces aires de jeux.

Le programme d'actions s'inscrit dans le cadre du pilier cadre de vie du contrat de ville de Saint Genis Pouilly, et notamment dans la démarche de gestion sociale et urbaine de proximité et de la valorisation des espaces extérieurs et des espaces communs et de l'accompagnement de l'opération de réhabilitation programmée sur les 120 logements Dynacité de la rue de Pouilly. Elle participe aussi aux orientations stratégiques du pilier cohésion sociale en vue du renforcement des actions de médiation sociale et du vivre ensemble.

Pour cela des modalités financières ainsi que des engagements de réciprocité ont été arrêtés.

Pour ce qui est de la participation à la création d'aires de jeux réalisées et entretenues par la Ville et sur la base de l'abattement qui sera issu des années 2016, 2017 et 2018, DYNACITE et la Commune conviennent d'un investissement unique équivalent à un montant de 95 500 € correspondant à la décomposition ci-après :

- 35 500 € en 2016
- et environ 30 000 € en 2017 et 2018.

Au regard du programme précité, la Commune s'engage à réaliser un investissement de l'ordre 95 500 €. Les montants de 2017 et 2018 feront l'objet d'une actualisation au vu de l'abattement de la TFPB consenti par l'Etat.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, DYNACITE s'engage au remboursement de la Commune sur 3 années des sommes suivantes :

- 35 500 € en 2016
- et environ 30 000 € en 2017 et 2018 et ce, au vu de l'abattement de la TFPB consenti par l'Etat.

DYNACITE, par ailleurs, s'engage à mettre à la disposition de la Commune de Saint-Genis-Pouilly, à l'intérieur du périmètre du quartier Jacques Prévert, les emprises foncières nécessaires à la création des aires de jeux.

La Commune s'engage, et ce, au plus tard dans un délai de 3 ans, à partir de la date de signature de la présente convention à réaliser un investissement de l'ordre de 95 500 € en vue de la création d'aires de jeux au bénéfice du quartier Jacques Prévert et à en assurer l'entretien.

M. le Maire précise que ces conventions ont pour objectif de programmer des projets en investissant les sommes perçues au titre de l'abattement sur plusieurs années, évitant ainsi les saupoudrages.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à signer, avec DYNACITE, la convention financière en vue de la réalisation d'un programme d'aires de jeux et à prendre toutes les dispositions administratives afférentes.

25/ POLITIQUE DE LA VILLE – QUARTIER JACQUES PREVERT – CONVENTION FINANCIERE AVEC SEMCODA EN VUE DE LA REALISATION D'UN PROGRAMME D'AIRES DE JEUX PAR LA COMMUNE

Rapporteur : A. Bougette

Préambule :

Le contrat de ville de Saint Genis Pouilly, signé le 26 juin 2015, fixe le cadre d'intervention de l'ensemble des acteurs et parties prenantes du territoire dans le domaine de la politique de la ville, en direction du quartier prioritaire Jacques Prévert.

Elaboré sur la base du projet territorial et issu d'un diagnostic participatif associant les habitants, les associations et les institutions, il repose sur trois piliers fondamentaux :

4. la cohésion sociale,
5. le cadre de vie et le renouvellement urbain,
6. le développement de l'activité économique et l'emploi.

Le comité interministériel des villes du 19 février 2013 a acté l'inscription de l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les contrats de ville pour les logements locatifs sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV), dans l'objectif de permettre aux organismes HLM de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques de ces quartiers, et de financer, en contrepartie, des actions de renforcement de la qualité urbaine pour les locataires ou des dispositifs spécifiques au quartier.

En vue de l'atteinte de cet objectif, la SEMCODA et la Commune de Saint-Genis-Pouilly se sont engagées à mettre en œuvre sur le quartier prioritaire Jacques Prévert des actions pilotées par la Commune, visant à améliorer les conditions de vie des habitants et devant s'inscrire dans la démarche de Gestion Sociale Urbaine de Proximité (GSUP) prévue.

Au vu de la signature du contrat de ville, l'Etat accordera, conformément au II de l'article 1388 bis du CGI, à l'organisme HLM signataire, un abattement de 30% sur la valeur locative servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) entre 2016 et 2018.

Pour la SEMCODA il s'agira d'un parc immobilier de 133 logements au sein du quartier prioritaire Jacques Prévert.

C'est pourquoi une convention d'une durée de 3 ans, portant sur cet abattement et son affectation, est proposée entre la SEMCODA et la Commune.

Ainsi au regard de l'abattement de 30 % pour l'année 2016, le montant de l'abattement de la TFPB des 133 logements du parc immobilier de la SEMCODA au sein du quartier Jacques Prévert est de 26 047 euros.

Dans l'hypothèse du même pourcentage d'abattement pour les années 2017 et 2018, sur la durée (3 ans) de la convention, le montant global sera de l'ordre de 78 141 euros.

Aussi la Commune et la Semcoda ont convenu de la mise en place d'un Programme d'actions sur la période 2016-2017-2018.

Il s'agit de la mise en œuvre de travaux d'amélioration du cadre de vie portant notamment sur la réalisation d'un programme d'aires de jeux.

Un projet de convention joint en annexe est donc proposé pour définir les modalités de réalisation de ces aires de jeux.

Au titre de l'abattement de la TFPB, la participation de SEMCODA à la création du programme d'aires de jeux mise en œuvre et entretenues par la Ville, se fera à hauteur de 78 141 € sur 3 années (2016, 2017 et 2018).

Cette action s'inscrit dans le cadre du pilier cadre de vie du contrat de ville de Saint Genis Pouilly, et notamment dans la démarche de gestion sociale et urbaine de proximité et de la valorisation des espaces extérieurs et des espaces communs et de l'accompagnement de l'opération de réhabilitation en cours sur les logements de la SEMCODA situés dans le quartier. Elle participe aussi aux orientations stratégiques du pilier cohésion sociale en vue du renforcement des actions de médiation sociale et du vivre ensemble.

Pour cela des modalités financières ainsi que des engagements de réciprocité ont été arrêtés.

Pour ce qui est de la participation à la création d'aires de jeux réalisées et entretenues par la Ville, et sur la base de l'abattement qui sera issu des années 2016, 2017 et 2018, la Semcoda et la Commune conviennent d'un investissement unique équivalent à un montant de 78 141 € correspondant à la décomposition ci-après :

- 26 047 € en 2016
- et environ 26 047 € en 2017 et 2018.

Au regard du programme précité, la Commune s'engage à réaliser un investissement de l'ordre 78 141 €. Les montants de 2017 et 2018 feront l'objet d'une actualisation au vu de l'abattement de la TFPB consenti par l'Etat.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la SEMCODA s'engage au remboursement de la Commune sur 3 années des sommes suivantes :

- 26 047 € en 2016
- et environ 26 047€ en 2017 et 2018 et ce, au vu de l'abattement de la TFPB consenti par l'Etat.

La SEMCODA, par ailleurs, s'engage à mettre à la disposition de la Commune de Saint-Genis-Pouilly, à l'intérieur du périmètre du quartier Jacques Prévert, les emprises foncières nécessaires à la création des aires de jeux.

La Commune s'engage, et ce, au plus tard dans un délai de 3 ans, à partir de la date de signature de la présente convention à réaliser un investissement de l'ordre de 78 141 € en vue de la création d'aires de jeux au bénéfice du quartier Jacques Prévert et à en assurer l'entretien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE, à l'unanimité,** Monsieur le Maire à signer, avec la SEMCODA, la convention financière en vue de la réalisation d'un programme d'aires de jeux et à prendre toutes les dispositions administratives afférentes.

26/ MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-GENIS POUILLY SECTEUR « PORTE DE FRANCE » – SOLLICITATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GEX

Rapporteur : A. Bougette

Dans le cadre de l'évolution de son territoire, la Commune de Saint-Genis-Pouilly a défini le programme d'aménagement urbain du secteur dit « Porte de France » identifié au Plan local d'urbanisme par les zonages 1AU4 (dénommé « Porte de France Nord ») et 1AU5 (dénommé « Porte de France Sud »).

Ce site se caractérise par sa qualité urbaine et la plurifonctionnalité de son programme, avec notamment sur le secteur « Porte de France Nord », la présence d'un lycée international, d'une maison de santé, de logements et activités hôtelières et de services.

A ce jour, la première tranche, à savoir « Porte de France Nord » en cours de réalisation, s'est traduite par la livraison d'une partie du lycée international avec la rentrée en septembre dernier de 450 élèves constituant la moitié de l'effectif total. L'établissement accueillera l'ensemble des lycéens prévus à partir de septembre 2017. La maison médicale recevra ses premiers patients début 2017. Quant aux logements, une partie est en chantier. Ainsi, le programme envisagé sur le secteur « Porte de France » avance.

Afin de mieux insérer certaines activités telles que l'hôtellerie il apparaît nécessaire d'apporter une modification au Plan Local d'urbanisme en l'occurrence l'ilot NF situé en zone 1AU4.

Dans le cadre du projet hôtelier qui est envisagé sur cet ilot, il s'agira d'apporter (1) une modification au plan de masse de l'ilot NF et (2) faire évoluer sa hauteur de 15 m à 21 m.

Pour rappel, la Communauté de Communes du Pays de Gex, est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et à ce titre, doit être saisie afin de procéder à la modification du Plan local d'urbanisme du territoire communal de Saint-Genis-Pouilly.

M. le Maire indique que le projet hôtelier serait construit en continuité de la maison médicale, la modification du PLU permettrait d'ajouter une souplesse architecturale.

Mme Chenu-Durafour aurait souhaité avoir un plan du projet.

M. le Maire répond que c'était difficile à ce stade car il ne s'agit que d'un vœu, l'architecte souhaitant avoir plus de liberté de création. Les avant-projets seront communiqués lorsqu'ils seront déposés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à solliciter la CCPG pour la modification du Plan Local d'urbanisme de Saint-Genis-Pouilly, secteur « Porte de France » et prendre toutes les dispositions administratives afférentes.

27/ TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES PARCELLES AB 282 ET AB 307 (LOTISSEMENT « LES TERRASSES DU SALEVE » - FLIES) QUI FONT OFFICE ACTUELLEMENT D'UN ARRET DE BUS ET D'UN TROTTOIR

Rapporteur : H. Bertrand

Les parcelles AB 282 (120 m²) et AB 307 (44 m²), situées à Flies le long de la rue de Crozet, font actuellement office d'arrêt de bus et de trottoir. Ces deux parcelles sont issues du programme du lotissement dénommé « *Les terrasses du Salève* » réalisé par le groupe CAPELLI.

Au regard de leur usage, le groupe CAPELLI s'est rapproché de la Commune en vue de leur transfert au domaine public communal.

L'article L. 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier et immobilier.

Le transfert est consenti sans paiement de prix d'un commun accord entre le groupe CAPELLI et la Commune. Cependant, pour effectuer la publicité foncière auprès des hypothèques, il est également nécessaire de donner une valeur vénale aux terrains. Il est proposé d'estimer à 0.10 € le m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE, à l'unanimité**, le transfert des parcelles AB 282 et AB 307 au domaine public communal comme figuré au plan annexé ;

- **EVALUE, à l'unanimité**, les terrains précités au prix de 0,10 € le m² ;
- **DONNE, à l'unanimité**, pouvoir à Monsieur le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires ;
- **DECIDE, à l'unanimité**, que les parcelles précitées seront classées dans le domaine public communal dès le transfert de propriété.

III - MISE EN OEUVRE DE LA DELEGATION AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- Contrat de cession d'exploitation d'un spectacle : Domino
- Contrat de cession d'exploitation d'un spectacle : Compact
- Contrat de cession d'exploitation d'un spectacle : Zoom Dada
- Contrat de cession d'exploitation d'un spectacle : Ring Road – Mohamed Abozebry & Heejaz Extended
- Local rue de Gex – Aménagement de bureaux – Marché de travaux – Avenants n°1
- Secteur Enfance – Animations culturelles et musicales autour des objets recyclés pendant les vacances de Noël
- Mise à disposition de locaux communaux à l'Office du Tourisme
- Dépenses imprévues – Virement de crédits

IV – Informations

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 10 janvier 2017 à 20h30.

Séance levée à 23 heures 15.

Le Maire

H. BERTRAND

A l'issue de la séance, Monsieur BERTRAND a donné la parole au public pour répondre ensuite à ses questions.